



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/533

Travaux de ravalement  
Interdiction temporaire de stationnement rues de l'Occident et d'Anjou

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté 2023/313 du 15 février 2023 portant « travaux de ravalement-interdiction temporaire de stationnement rues de l'Occident et d'Anjou »

Considérant la demande formulée par l'**entreprise RPPS-** 5, rue Paul Fle 78210 Saint-Cyr-l'Ecole, en vue d'effectuer des travaux de ravalement.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux.

### ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2023/313 du 15 février 2023 est modifié comme suit :

**Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit du mercredi 14 juin 2023 au lundi 07 juillet 2023 :**

**Rue de l'occident**, côté des numéros pairs au droit du n°10 sur une longueur d'une place de stationnement.

**Rue d'Anjou**, côté des numéros pairs au droit du n°18 à l'angle avec la rue de l'Occident sur une longueur d'une place de stationnement (hors place de livraison).

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté 2023/313 demeurent inchangées.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 27 mars 2023